

COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 170/CP du 27 mai 2025
autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain au profit
de M. et Mme FITIALEATA Pélénato et Malia**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des
intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;
Vu la délibération n° 465 du 14 mars 2025 modifiant la délibération n° 461 du 16 janvier
2025 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-
Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-165/GNC du 19 février 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 03/GNC du 19 février 2025 ;
Entendu le rapport n° 32 du 15 avril 2025 de la commission de la législation et de la
réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est autorisée à vendre de gré à gré à
M. et Mme Pélénato et Malia Fitialéata une parcelle de terrain d'une superficie de 2 a 52 ca
environ dépendant du lot TV (NIC : 461215-3276) section Boulari, limitrophe de leur propriété,
le lot n° 123 de la même section (NIC : 661535-9559), commune du Mont-Dore, au prix de six
cent quatre-vingt-six mille (686 000) F CFP l'are.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à
intervenir à l'acte correspondant.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la
République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 mai 2025.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Philippe DUNOYER